

N° 1176/2023
du 16.10.2023

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Audience publique du 16 octobre 2023

Le tribunal du travail de la circonscription de Diekirch, arrondissement judiciaire de Diekirch, Grand-Duché de Luxembourg, dans la composition

Sonja STREICHER	juge de paix, président
John BLUM	assesseur - salarié
Victor FAUTSCH	assesseur - employeur
Monique GLESENER	greffier

a rendu le jugement qui suit dans la cause entre

Maître Claude SPEICHER, avocat à la Cour, demeurant à L-9225 Diekirch, 9, rue de l'Eau, agissant en sa qualité de curateur de la faillite de **la société à responsabilité limitée SOCIETE1.)**, anciennement établie et ayant eu son siège social à L-ADRESSE1.), prononcée par jugement du tribunal d'arrondissement de et à Diekirch, siégeant en matière commerciale, rendu en date du 5 janvier 2022,

partie demanderesse, comparant en personne,

et

PERSONNE1.), sans état connu, demeurant à B-ADRESSE2.),

partie défenderesse, comparant par Maître Frédéric KRIEG, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

Procédure :

Sur base d'une requête déposée au greffe de la justice de paix de Diekirch en date du 16 janvier 2023, les parties ont été convoquées par la voie du greffe à comparaître devant le tribunal du travail de Diekirch à l'audience publique du lundi, 27 février 2023 à 9.00 heures, en la salle des audiences de la justice de paix de Diekirch, "Bei der aler Kiirch", pour y entendre statuer sur le mérite des causes énoncées dans ladite requête.

A l'appel de la cause à l'audience publique du 27 février 2023, l'affaire a été fixée au 22 mai 2023 et ensuite au 2 octobre 2023 pour plaidoiries, où elle a alors paru utilement avec les débats comme suit:

Maître Claude SPEICHER, ès-qualités, a exposé le sujet de l'affaire et fourni ses moyens.

Maître Frédéric KRIEG, représentant la partie défenderesse, a fourni ses réponses.

Sur ce tribunal a pris l'affaire en délibéré et il rend à l'audience de ce jour à laquelle le prononcé avait été fixé

l e j u g e m e n t q u i s u i t :

Par requête déposée au greffe de la justice de paix de Diekirch en date du 16 janvier 2023, Maître Claude SPEICHER, en sa qualité de curateur de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.), déclarée en état de faillite par jugement rendu en date du 5 janvier 2022 par le tribunal d'arrondissement de et à Diekirch, a fait convoquer PERSONNE1.) à comparaître devant le tribunal de céans pour statuer sur le mérite de la déclaration de créance déposée par celui-ci.

La requête, régulière en la forme, est recevable.

Suivant déclaration de créance n° 49 déposée au greffe du tribunal d'arrondissement de et à Diekirch en date du 28 octobre 2022, PERSONNE1.) a demandé à être admis au passif privilégié de la faillite pour la somme de 4.871,68 euros à titre de préavis légal non payé (correspondant aux mois d'avril et de mai 2021).

Lors de la vérification des créances le curateur a contesté la créance.

Par jugement du 11 janvier 2023, le tribunal d'arrondissement de et à Diekirch, siégeant en matière commerciale, a renvoyé les parties à se pourvoir devant le tribunal du travail pour voir statuer sur les contestations émises par le curateur

à propos de la déclaration de créance par laquelle PERSONNE1.) a demandé son admission au passif privilégié de ladite faillite.

Par requête déposée au greffe de la justice de paix de Diekirch en date du 16 janvier 2023, Maître Claude SPEICHER, agissant en sa qualité de curateur de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.), a régulièrement fait convoquer PERSONNE1.) devant le tribunal du travail de céans pour voir statuer sur les contestations en cause.

A l'audience du 2 octobre 2023, Maître Claude SPEICHER a déclaré avoir contesté lors de la vérification des créances, la déclaration de créance déposée par PERSONNE1.), au motif que les parties auraient mis fin au contrat de commun accord alors que le salarié ne se serait plus présenté au travail à partir du 1^{er} avril 2021, sinon qu'il aurait été licencié par courrier recommandé avec accusé de réception en date du 1^{er} avril 2021 et que le délai de forclusion aurait expiré au moment du dépôt de la déclaration de créance.

L'article L.124-11(2) du code du travail dispose que « *L'action judiciaire en réparation de la résiliation abusive du contrat de travail doit être introduite auprès de la juridiction du travail, sous peine de forclusion, dans un délai de trois mois à partir de la notification du licenciement ou de sa motivation. Ce délai est valablement interrompu en cas de réclamation écrite introduite auprès de l'employeur par le salarié, son mandataire ou son organisation syndicale. Cette réclamation fait courir, sous peine de forclusion, un nouveau délai d'une année* ».

En absence de la signature du salarié sur le document de résiliation du 1^{er} avril 2021, il y a lieu de conclure à une résiliation unilatérale par l'employeur, soit un licenciement avec effet immédiat.

La réclamation du syndicat du 26 avril 2021 contre ce licenciement a fait courir un nouveau délai d'un an pour introduire une action en justice, jusqu'au 26 avril 2022.

S'il est reconnu qu'une déclaration de créance constitue une réelle demande en justice, ou du moins, que sans être une assignation, elle produit les mêmes effets qu'une assignation (cf. Cloquet, Les Nouvelles, t.IV, n° 2322) et que suite au prononcé de la faillite le 5 janvier 2022 le salarié ne pouvait plus valablement introduire une requête contre son ancien employeur devant le tribunal de travail et qu'il ne lui restait donc que la voie de la déclaration de créance, il y a cependant lieu de constater que le dépôt de la déclaration de créance en date du 28 octobre 2022 était tardif, de sorte que PERSONNE1.) est forclos à agir.

PAR CES MOTIFS

le tribunal du travail de Diekirch, siégeant en matière de contestations entre salariés et employeurs, statuant contradictoirement et en premier ressort,

vu le jugement rendu par le tribunal d'arrondissement de et à Diekirch, siégeant en matière commerciale, en date du 11 janvier 2023,

reçoit la requête du curateur en la forme,

se déclare compétent pour en connaître,

dit que les contestations du curateur au sujet de la déclaration de créance de PERSONNE1.) sont fondées,

déclare irrecevable pour cause de forclusion la demande de PERSONNE1.) en paiement d'une indemnité compensatoire de préavis,

renvoie les parties à se pourvoir devant qui de droit,

condamne PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé à l'audience publique dudit tribunal du travail de Diekirch, en la salle des audiences de la justice de paix de Diekirch, "Bei der aler Kiirch", date qu'en tête et ont le président et le greffier signé le jugement.